

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Simard peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 15 mars 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Simard se termine le 15 mars 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Simard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE SIMARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53362

Gouvernement du Québec

Décret 186-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée coroner en chef par le décret numéro 324-2008 du 9 avril 2008, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Nolet soit nommée de nouveau coroner en chef pour un mandat de trois ans à compter du 9 avril 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, la docteure Nolet est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

La docteure Nolet exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

La docteure Nolet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de la docteure Nolet doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 2010 pour se terminer le 8 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, la docteure Nolet reçoit un traitement annuel de 166 881 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Nolet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, la docteure Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

La docteure Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 8 avril 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Nolet pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Nolet comme coroner en chef se termine le 8 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE NOLET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53363

Gouvernement du Québec

Décret 187-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, le gouvernement a nommé des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour des régions déterminées par ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle;

ATTENDU QUE ce règlement a notamment pour objet de diminuer à huit le nombre de régions et qu'il y a lieu de modifier les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009 afin de respecter les nouvelles régions déterminées par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, soient modifiés par le remplacement, partout où elles se trouvent :

1^o des régions : « RÉGION DE L'ESTRIE » et « RÉGION DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC » par la région « RÉGION MAURICIE-ESTRIE-CENTRE-DU-QUÉBEC »;

2^o des régions : « RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL », « RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL », « RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE » et « RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE » par la région « RÉGION DE MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE-LAURENTIDES-MONTÉRÉGIE »;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle édicté par le décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53364

Gouvernement du Québec

Décret 188-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de dix membres et la désignation du président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), un comité multidisciplinaire est constitué et le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information et provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le comité est présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jean Rousseau, ingénieur, directeur adjoint du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé membre et président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;